

## Commission nationale du recours fiscal

Dossier N° : NDU Année 2010

### **Nature de l'impôt I.G.R./PI**

### **Motifs et détails des décisions :**

#### **En la forme :**

Attendu que le dossier a été enrôlé pour la séance du 22/06/10 en vue d'être examiné par la Sous-commission ;

Attendu que les membres représentant de la profession n'ont pas fait acte de présence malgré qu'ils aient été convoqués par lettres recommandées avec accusés de réception;

Attendu que la demande de transmission du dossier fiscal a été faite à l'administration fiscale en date du 08/02/10 et que ledit dossier a été transmis à la CNRF en date du 02/03/10;

Attendu que la lettre d'information, mentionnant que la CLT n'a pas pris de décision dans le délai légal de 24 mois, a été notifiée au contribuable le 21/12/09;

Attendu que le recours en appel exercé par les contribuables a été introduit auprès de la commission nationale du recours fiscale le 02/02/10;

La sous-commission, après délibération et après avoir reporté le dossier une première fois, déclare ledit recours recevable dès lors qu'il a été présenté dans le délai légal et décide par conséquent de passer à l'examen de l'affaire quant au fond.

#### **Au fond :**

Attendu que le contribuable a procédé à la vente d'une villa d'une superficie de 616 m<sup>2</sup> situé à Kénitra, objet du titre foncier N°XXX et a déclaré le prix de cession de 2.370.000,00dhs et un coût d'investissement de 196.500,00 dirhams ;

Attendu que l'inspecteur des impôts a estimé que le prix de vente ainsi déclaré ne correspond pas à la valeur vénale du bien vendu et cela par rapport aux postes de comparaison et par conséquent il a rectifié le prix en le rehaussant à 2.648.800 dhs tout en rejetant le coût d'investissement non justifié;

Attendu que Mr. (E A), mandaté par son épouse Mme (T S) par procuration légalisée en date du 11/06/10, a contesté cette révision en expliquant :

- que le prix réel de la transaction est celui figurant sur l'acte et qu'il n'y a ni dissimulation ni minoration du prix ;
- que les investissements ont été réalisés et réglés aux différents corps de métiers

Après avoir étudié les éléments du dossier, avoir entendu les deux parties et après en avoir délibéré

La Sous-commission a décidé :

- d'une part, le maintien du prix révisé par l'administration fiscale soit 2.648.800,00 dirhams dès lors que les explications et les arguments développés par le représentant du contribuable ne permettent pas de le reconsidérer et d'autre part, le maintien du rejet des investissements non justifiés pour le montant de 196.500,00 dirhams.

Le Président : Mr. L I

Les membres de la Sous-commission: Mr :A L Mr: C H

Désignation du contribuable :Mme T S.